



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 77.2022 - édition du 04/04/2022



Réf. : 2022-48

Nice, le 31 MARS 2022

ARRÊTÉ

Portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 15 mars 2022, par Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant de (SARL) « ELLIE » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « ELLIE » remplit les conditions fixées aux articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale de (SARL) « ELLIE », sise à Balagny sur Therain (60250) - 17 Place Gabriel Peri, dont la demande est enregistrée sous le n° 48, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-057

Nice, le 01 AVR. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER
DE LA FÉDÉRATION DES ALPES-MARITIMES POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R434-27,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu les résultats de l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui s'est déroulée le 31 mars 2022,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} :Objet

L'agrément de l'élection de M. Jean-Luc CERUTTI à la fonction de président et de M. Henri DROGY à la fonction de trésorier de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est accordé.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis sur le domaine public fluvial.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-040

Nice, le **04 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée
(*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune du Cannet**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-015, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune du Cannet ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la mise à jour du règlement sanitaire des Alpes-Maritimes de septembre 2003 ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) formulée par la commune du Cannet, CERFA n°13 616*01 du 6 août 2021 ;

Vu la consultation publique effectuée du 28 février au 14 mars 2022 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et la synthèse des observations ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 28 mars 2022 ;

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains des communes littorales françaises et du Cannet en particulier ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par une concentration ponctuelle de Goélants leucophées dans les quartiers du Cannet ;

Considérant que la ville va mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment une campagne d'information destinée aux habitants et de mesures limitant l'accès des goélants aux ressources alimentaires ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland leucophée dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La commune du Cannet, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à la destruction des œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) dans les zones urbaines de son territoire.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024 (3 ans). Les opérations de stérilisation se dérouleront entre avril et mai.

Article 3 : Modalités de réalisation

Le présent arrêté n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids.

Une formation préalable sera dispensée aux personnels missionnés à la stérilisation des œufs par une personne compétente sur les laridés afin de différencier les espèces et d'approcher les nids en toute sécurité. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sera informée du choix de l'organisme formateur. Suite à la publication du présent acte, la commune du Cannet devra notifier aux services de la DDTM des Alpes-Maritimes les noms des personnels qui réaliseront les stérilisations des œufs.

Un comptage des individus et l'identification des nids de Goélands leucophées devra être effectué par un ornithologue expérimenté avant la première campagne de stérilisation. Un second comptage devra être réalisé à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

La campagne de stérilisation des œufs aura lieu sur la période d'avril à mai en deux passages, sur des périodes courtes.

Le produit utilisé pour l'aspersion des œufs devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins et il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

La campagne de stérilisation est limitée à 30 œufs par an.

La présente dérogation ne dispense pas la commune du Cannet d'obtenir les éventuelles autorisations nécessaires pour l'usage de moyens techniques de survols.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la commune du Cannet devra mettre en place et faire respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- la gestion stricte des déchets urbains dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni blessants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de (pose de pics, filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des goélands ;
- la sensibilisation de la population sur l'espèce et le projet de régulation de la commune.

Article 5 : Bilan annuel des opérations de régulation

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport devra inclure :

- le rappel de la justification de la demande,
- le bilan des comptages de la population de Goéland leucophée de la commune,
- la description des mesures d'accompagnement mises en place,
- la description des opérations de stérilisation des œufs,
- l'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation.

L'évolution de la population de Goéland leucopnée sera présentée notamment avec un support cartographique.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 7 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune du Cannet n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérécourts citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecourts.fr/>.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire du Cannet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune du Cannet.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Campagne d'ouverture 2022 de 75 places de CAES dans le département des Alpes-Maritimes

Avenant au document du 14 mars 2022 : Modification du calendrier

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture de 75 places.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} juin 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes, 147, boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 75 places de CAES dans le département des Alpes-Maritimes.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;

- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la sur-spécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), bâtiment Mont des Merveilles, CADAM, 147 boulevard du Mercantour 06 286 Nice CEDEX 3
- yasmine.zarquigua@alpes-maritimes.gouv.fr
- juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr
- laure.panichi@alpes-maritimes.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2022- projet_Nom du candidat_06**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} juin 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **8 mai 2022** exclusivement par messagerie électronique aux adresses indiquées plus haut en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022– projet_Nom du candidat_06".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **8 mai 2022**.

Fait à Nice, le

30 MARS 2022

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522



Philippe LOOS

Annexe modifiée

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Compétence de la préfecture de département des Alpes-Maritimes

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) relevant de la compétence de la préfecture du département des Alpes-Maritimes

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1500 places au niveau national et 75 places dans le département
Territoire d'implantation	Département des Alpes-Maritimes
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : mars 2022 Date limite de dépôt : 1^{er} juin 2022

**Campagne d'ouverture 2022
de 80 places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes**
Avenant au document du 14 mars 2022: Modification du calendrier

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture de 80 places.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} juin 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes, 147, boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 80 places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), bâtiment Mont des Merveilles, CADAM, 147 boulevard du Mercantour 06 286 Nice CEDEX 3
- yasmine.zarguigua@alpes-maritimes.gouv.fr
- juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr
- laure.panichi@alpes-maritimes.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet_Nom du candidat_06**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} juin 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 mai 2022* exclusivement par messagerie électronique aux adresses indiquées plus haut en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet_Nom du candidat_06".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **8 mai 2022**.

Fait à Nice, le

30 MARS 2022

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Annexe modifiée

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département des Alpes-Maritimes

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Alpes-Maritimes

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 80 places dans le département
Territoire d'implantation	Département des Alpes-Maritimes
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : mars 2022 Date limite de dépôt : 1^{er} juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: -

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-: -: -

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2021-0014

-: -: -

L'an deux mille vingt-deux le 28 MARS 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice (06000), 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 21 septembre 2021, agissant lui-même par délégation de signature du préfet des Alpes-Maritimes qui lui a été consentie par arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interrégionale sud-est de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ Sud-est), représentée par Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional, dont le siège est 158 A avenue du Rouet - 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommé l'utilisateur,


D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Villeneuve-Loubet, La Puade - avenue des Hautes-Ginestières. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro 134498/177760 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

FA 

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de création d'un centre éducatif fermé (CEF), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Parcelles de terrain actuellement non bâties appartenant à l'Etat – sises lieu-dit La Puade – avenue des Hautes-Ginestières à Villeneuve-Loubet, cadastrées section AN numéros 86 – 169 et 171, telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint.

La superficie totale de cet ensemble immobilier est de 6 020 m².

(Les parcelles AN 169 et 171 sont issues des parcelles AN 87 et 88).

Cet immeuble est identifié sous le numéro 134498/177760 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

L'utilisateur s'engage à tenir en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus Re-fx .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Par ailleurs, jouxtant les parcelles objet de la présente convention, se trouve le Centre Henri Wallon, l'utilisateur devra séparer par une clôture rigide d'une hauteur minimum de 2,60 mètres, les deux terrains.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un peu plus de trente années qui commence au jour de la signature de la convention d'utilisation et se termine le même jour que l'AOT constitutive de droits réels à conclure entre l'État et l'association SOS Jeunesse.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention d'utilisation pourra être délivrée.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

FA


Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Afin d'édifier et d'exploiter le centre éducatif fermé, une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels va être délivrée sur les parcelles pour une durée de 30 ans.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur d'un titre d'occupation, acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

FA


Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur, ou le tiers bénéficiant. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charge de gestion du Compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

FA



Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le même jour que l'AOT constitutive de droits réels à conclure entre l'Etat et l'association SOS Jeunesse.

FA 

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- a) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- b) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- c) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- d) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
- e) S'il n'est pas donné suite au projet immobilier en vu duquel la présente convention d'utilisation est délivrée, tel que décrit à l'article 1°.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,

Franck ARNAL

Dominique CALVET -

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Bernard GONZALEZ





Echelle: 1 / 500^e

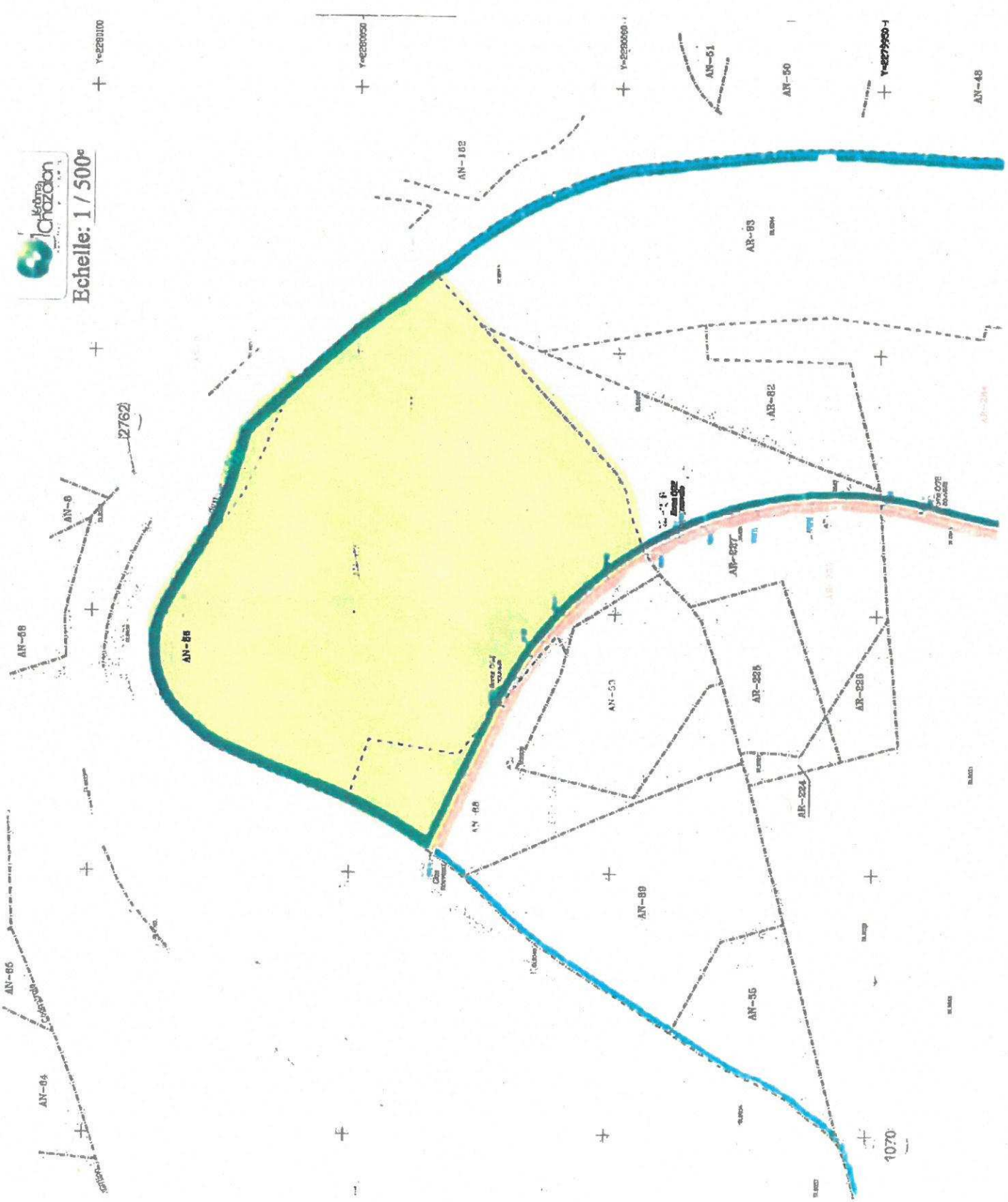
+ Y=228100

+ Y=228050

+ Y=228000

+ Y=227950-1

AN-45



FA

1070

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2022.48 Sarl Ellie habilitation conformite.....	2
Environnement.....	4
AP 2022.057 Agrmt election president tresorier FAMPPMA.....	4
AP 2022.040 Canned destruction oeufs Goeland Leucophee.....	6
DDETS Alpes-Maritimes.....	11
Logement Hebergement.....	11
Campagne 2022 ouv. 75 places CAES avenant.....	11
Campagne 2022 ouv. 80 places CADA avenant.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	19
DDFiP.....	19
Politique Immobiliere Etat.....	19
CDU 006.2021.0014.....	19

Index Alphabétique

AP 2022.040 Canned destruction oeufs Goeland Leucophee.....	6
AP 2022.057 Agrmt election president tresorier FAMPPMA.....	4
AP 2022.48 Sarl Ellie habilitation conformite.....	2
CDU 006.2021.0014.....	19
Campagne 2022 ouv. 75 places CAES avenant.....	11
Campagne 2022 ouv. 80 places CADA avenant.....	15
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	11
DDFiP.....	19
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	19